



Recommandé

Département fédéral de l'intérieur DFI
Secrétariat général SG-DFI
Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

secretariat.cfberset@gs-edi.admin.ch

Paudex, le 9 avril 2020

Demande de révision des conditions de pratique de la physiothérapie durant la pandémie

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le comité de l'Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI) se tient en permanence informé des recommandations sanitaires émises par l'Office fédéral de la santé publique à l'attention de la population en général et des professionnels de la santé en particulier. Dès les premiers jours de l'épidémie, le comité a transmis à ses membres, par courriel ou par le biais du site internet de l'association, toutes les directives fédérales, liens et documents utiles (www.aspi-svfp.ch). Notre travail de soutien à nos membres se poursuit au travers d'une actualisation permanente des recommandations et d'une mise à disposition de renseignements pratiques.

En parallèle, nous nous soucions des répercussions économiques considérables de la pandémie sur les cabinets de physiothérapie. Nous avons diffusé les informations en lien avec les réductions du temps de travail pour les physiothérapeutes ayant des employés, ainsi que les conditions d'accès aux allocations pour perte de gain, réservées à une minorité d'entre nous ayant de jeunes enfants ou étant mis en quarantaine pour des raisons médicales.

Le comité a également relayé les préoccupations grandissantes des membres aux autorités en adressant un courrier à Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin et à Mme Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch, directrice du SECO, Il reste dans l'attente des mesures de soutien qui sont à l'étude au niveau fédéral. La situation actuelle met en péril la pérennité des cabinets indépendants, éléments indispensables de la structure sanitaire du pays, et compromet la capacité d'assurer les prises en charge des patients lors du retour à la normale.

La situation de la profession au 06.04.20

Les cabinets de physiothérapie ne sont pas concernés par l'obligation de fermeture des établissements publics décrétée le 16.03.20.

Selon l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, il est interdit aux établissements de santé de réaliser des examens, des traitements et des interventions non urgentes. Cette mesure vaut également pour les professions de la santé régies par la loi fédérale sur les professions de la santé, dont les physiothérapeutes.



Nous avons défini comme urgentes les prises en charge de patients dont l'état risque s'aggraver en raison d'une interruption des soins ou pour lesquels un traitement diminue considérablement le risque d'une hospitalisation.

Les physiothérapeutes appartenant eux-mêmes à une classe à risques sont priés de rester impérativement à la maison.

Les physiothérapeutes indépendants ont vu leur volume de travail diminuer de plus de 90 %, pour la plupart d'entre eux sans mesure de compensation économique.

Les conséquences à moyen terme

Les physiothérapeutes indépendants sont des micro-entrepreneurs, mais avant tout des professionnels de la santé qui ont parfaitement compris et accepté la stricte limitation des traitements aux cas urgents décidée par le Conseil fédéral le 19.03.20, dans un contexte d'extrême nécessité.

La majorité de nos patients peuvent se passer de traitement de physiothérapie durant une à deux semaines sans que leur santé n'en soit durablement affectée. Pour limiter les effets néfastes de cette interruption et soutenir leurs patients, nombreux sont les physiothérapeutes qui ont pris contact avec eux par téléphone, leur ont fait parvenir des programmes d'exercices à effectuer à domicile ou donné des conseils pour la vie quotidienne. Nous saluons ces initiatives qui témoignent de l'inquiétude et de la bienveillance de nos collègues envers leurs patients, mais force est de constater qu'à long terme, elles ne seront pas suffisantes.

Les épidémiologistes évoquent une pandémie qui va durer des semaines et exiger des mesures de semi-confinement prolongées. La sortie de la crise sanitaire n'est pas encore à l'ordre du jour. Nous allons devoir vivre avec le coronavirus jusqu'à ce qu'un niveau acceptable d'immunité soit atteint dans la population ou qu'un vaccin soit développé.

Dans de telles conditions, il est évident que la limitation drastique des soins de physiothérapie aux seules urgences doit être réévaluée. La physiothérapie fait partie des soins de base - garantis à tous les patients et remboursés par la LaMal – auxquels la population doit avoir à nouveau accès.

Nous avons établi une liste (annexée) non exhaustive de différentes situations pathologiques et des conséquences attendues en cas d'arrêt prolongé de traitements de physiothérapie qui, rappelons-le, ont été médicalement prescrits.

Les physiothérapeutes demandent aux autorités compétentes d'étudier la possibilité d'un retour à la législation en vigueur entre le 16 et le 19.03.20, à savoir :

Les établissements de santé comme les hôpitaux, les cliniques, les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et les structures des professionnels de la santé ne sont pas visés par l'obligation de fermeture (art. 6, al. 5, let. M O 2 COVID-19)

Les établissements de santé doivent renoncer aux interventions électives et aux autres interventions et traitements non urgents pouvant être repoussés (cf. art. 10a, al. 2, ordonnance 2 COVID-19). Tous les traitements prescrits médicalement



(par exemple une physiothérapie ou un traitement de MTC prescrits médicalement) sont considérés comme nécessaires et sans possibilité de report.

Les établissements susmentionnés doivent respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Un élargissement raisonné et raisonnable des possibilités de pratique de la physiothérapie serait au bénéfice :

- Du patient qui poursuivrait sa rééducation et éviterait des complications de son état
- Du physiothérapeute qui conserverait une partie de son revenu
- Des entreprises qui retrouveraient des employés aptes à travailler à la sortie de la crise
- Des assureurs qui n'auraient pas à assumer des coûts supplémentaires liés à une aggravation de l'état des patients

Il ne s'agirait pas là d'un retour à la situation qui prévalait avant la pandémie. Les physiothérapeutes ont pris le temps de réfléchir à leurs différentes pratiques et habitudes de travail. Pour soigner les rares patients qu'ils voient encore, ils appliquent déjà les mesures préconisées par l'OFSP.

L'ASPI se propose de rédiger un *guide de bonne pratique* (ébauche en annexe) permettant à chaque physiothérapeute de réfléchir à son propre état de santé et à celui de chacun de ses patients individuellement, de contrôler point par point l'aménagement de son cabinet, et de veiller à l'application rigoureuse des règles de limitation des risques de transmission. Le comité de l'ASPI est prêt à rencontrer les autorités sanitaires et à réfléchir avec elles aux différents aspects de la situation et aux solutions pratiques à envisager pour finaliser et diffuser un document avant tout élargissement du champ de pratique.

Les physiothérapeutes sont des professionnels conscients de leur responsabilité, capables de réfléchir à la portée de leurs actes, qui demandent à pouvoir exercer leur profession et jouer leur rôle de base au sein du système de santé, en période de crise sanitaire également.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, notre considération distinguée.

ASSOCIATION SUISSE DES
PHYSIOTHERAPEUTES INDEPENDANTS

Pour le comité de l'ASPI
Président



François de Kalbermatten

Annexes :

- 1.- Conséquences d'un arrêt prolongé de la physiothérapie pour divers types de patients
- 2.- Guide bonne pratique – ébauche

Annexe 1

De nombreux patients seront affectés dans leur santé en cas d'arrêt prolongé des traitements de physiothérapie. Quelques exemples :

- **Patients avec des atteintes musculo-squelettiques :**

- Perte de mobilité articulaire, fonte musculaire, perte de capacités fonctionnelles et d'autonomie (flexum de hanche, de genou, épaules gelées)
- Augmentation de la sédentarité, déconditionnement, en particulier chez les patients âgés, risque de chutes augmenté
- Aggravation des symptômes douloureux (aggravation des signes déficitaires lors de lombosciatalgies), risque de chronicité en raison d'une kinésiophobie ou d'une activité inappropriée à la pathologie, blessures à la reprise du travail en raison d'une musculature affaiblie

- **Patients avec des atteintes neurologiques :**

Aggravation des troubles du tonus, augmentation des schémas spastiques, apparition ou aggravation de symptômes douloureux, perte d'autonomie

- **Patients avec atteinte cardio-respiratoire :**

Encombrement bronchique pour les patients avec SOC, aggravation des insuffisances respiratoires, augmentation des épisodes de surinfection, diminution des capacités cardiovasculaires

- **Patients pédiatriques :**

Ralentissement, voire régression des capacités motrices chez les enfants présentant des troubles du développement, aggravation des troubles de la statique rachidienne chez les adolescents par ailleurs en manque d'activité physique

- **Patients polyhandicapés :**

Apparition de déformations articulaires rendant impossible le port des orthèses, perte des capacités de verticalisation, diminution des capacités respiratoires, soins de base et toilette rendus plus difficiles

- **Patients sportifs :**

Déconditionnement, risque augmenté de nouvelles blessures à la reprise des entraînements en raison d'une rééducation non terminée

Annexe 2

<p>Mesures à respecter pour la pratique de la physiothérapie durant la pandémie de Covid-19</p> <p>- Projet 1 -</p>

Le physiothérapeute appartenant à une classe à risque de développer des complications n'effectue aucun travail en contact avec des patients.

Le physiothérapeute évalue, pour chaque patient individuellement, en fonction de son âge et de son état de santé) les risques à effectuer/ ne pas effectuer le traitement. En cas de doute, il prend contact avec le médecin prescripteur.

Le patient conserve toute liberté de suspendre le traitement s'il le souhaite.

Lors de la prise de rendez-vous par téléphone ou lors de l'arrivée du patient au cabinet, le physiothérapeute s'assure qu'il ne soit pas susceptible d'être infecté en utilisant le questionnaire CoronaCheck. Si tel devait être le cas, il s'abstient de le traiter et lui demande d'appeler son médecin.

Organisation et aménagement du cabinet

- Limiter au maximum le temps que le patient passe en salle d'attente : lui demander d'arriver juste à temps à son rendez-vous
- Prier le patient de venir seul à ses rendez-vous, ou accompagné d'une seule personne s'il s'agit d'un enfant ou d'une personne qui ne peut pas se déplacer seule
- S'organiser pour éviter les contacts entre patients
- Mettre du désinfectant à disposition du patient à l'entrée du cabinet
- Afficher les règles d'hygiène en salle de traitement, les expliquer au patient
- Porter un masque étant donné la proximité avec le patient et la durée de présence à ses côtés
- Mettre en pratique très strictement les règles d'hygiène en permanence en vigueur pour les physiothérapeutes :
 - Porter des vêtements de travail, les laver tous les jours, voire plus fréquemment en fonction des traitements effectués
 - Se laver soigneusement les mains en arrivant au cabinet, avant et après chaque traitement
 - Ne porter ni bague, ni montre, ni bracelet
 - Garder des ongles courts et sans vernis
 - Changer les draps et nettoyer la table de traitement après chaque patient
 - Nettoyer/désinfecter le matériel et les accessoires utilisés pendant le traitement